

Règlement de la Coupe RUBENS ALCAIS

Article 1 : Titre et challenge

1. La Commission Fédérale de Football des Sourds organise chaque saison, une épreuve nationale appelée «Coupe RUBENS ALCAIS»
2. Le trophée est la propriété de la Fédération Française Handisport. Il sera remis à l'issue de la Finale à l'Equipe gagnante de la Coupe RUBENS ALCAIS qui en aura la garde pendant une année. Il devra être retourné au siège de la Fédération Française Handisport, par les soins du Club tenant et à ses frais et risques avant le 15^{ème} jour précédant la date de la finale de la saison suivante.
3. La Commission Fédérale de Football des Sourds fera graver chaque année sur le socle du trophée le nom du club vainqueur de l'épreuve.
4. 16 médailles gravées sont offertes à chacune des équipes finalistes. Une coupe est également remise à titre définitif au vainqueur de la Coupe RUBENS ALCAIS.
5. Ce trophée deviendra la propriété du club qui aura remporté cinq victoires de la Coupe de France (même non consécutives) à compter de la saison 2011 /2012

Article 2 : Commission d'organisation

1. La Commission Fédérale de Football des Sourds est composée de membres nommés par le Comité Fédéral de la Fédération Française Handisport.
2. La Commission Fédérale de Football des Sourds est chargée de l'organisation, de l'élaboration du calendrier et de l'administration de la Coupe de France.
3. La Commission Fédérale de Football des Sourds ainsi constituée nomme un bureau composé de :
 - Un Directeur Sportif
 - Un Secrétaire
 - Un trésorier Général

Le bureau est chargé de régler les affaires courantes, d'expédier les procès-verbaux. La Commission de discipline est compétente pour juger des faits relevant de la police du terrain et des cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs.

Article 3 : Engagement

La Coupe RUBENS ALCAIS est ouverte aux clubs de football affiliés, à jour de leur cotisation, et qui se voient dans l'obligation de participer régulièrement au championnat de France par zone.

1. Les clubs suspendus ou non à jour de leur affiliation et de leur paiement des amendes à la date du 1er août verront leur engagement annulé.
2. Les engagements devront être établis sur le formulaire réglementaire et parvenir 1 mois avant l'assemblée générale à la Commission Fédérale de Football des Sourds. Ce formulaire complètement rempli devra comporter la signature du Président du Club.
3. L'engagement est gratuit. La Commission Fédérale de Football des Sourds a toujours le droit de refuser l'inscription d'un Club.
4. Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à tous les clubs engagés.

Article 4 :

Système de l'épreuve

1. La Coupe RUBENS ALCAIS se dispute par élimination directe (un seul match). En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il y aura une prolongation de 2 x15 minutes. En cas d'égalité à l'issue de celle-ci, les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but.
 - Tour préliminaire
 - Compétition propre (à partir de 1/8^{ème} de Finale)

Article 5: Calendrier

1. La Commission Fédérale de Football des Sourds établit le calendrier et le communique aux clubs avant l'assemblée générale. Elle peut en cours de saison, reporter ou avancer les matches qu'elle jugera utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.
2. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission Fédérale de Football des Sourds, un club se trouve amené à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition expresse d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord écrit au club adverse.
3. Si l'un des deux clubs adverses refusait d'accepter cette demande, le match devra se dérouler à la date prévue selon le calendrier de la Commission Fédérale de Football des Sourds, (sinon match perdu par forfait).
4. Tout manquement au délai de quinzaine fixée ci-dessus pourra faire l'objet d'un refus.
5. Les clubs en présence désirant inverser, changer de date de la rencontre qui les concerne devront faire parvenir leur demande et accord à la Commission Fédérale de Football des Sourds au plus tard 15 jours avant la date du match.

Article 6 : Terrains

Mêmes dispositions que l'article 7 du règlement de la coupe de France

1. Si le terrain homologué ne permet pas l'utilisation à la date fixée, les clubs intéressés devront disposer d'un terrain homologué de remplacement.
2. Si le club recevant ne dispose pas de son terrain le jour prévu, le club recevant est passible d'une sanction sera déclaré battu par forfait.
3. Deux fanions jaunes de 0,45 * 0,45 avec hampe de 0,75 devront être tenus à la disposition des juges de touche (sous peine d'amende).
4. Le terrain de jeu devra être régulièrement tracé et les buts garnis de filets.
5. Il ne pourra être formulé de réclamation au sujet de terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Article 7 : Organisation des rencontres

1. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.
2. Pour la Finale, La Commission Fédérale de Football des Sourds est responsable de l'organisation matérielle de la rencontre.
3. En cas de mauvais temps, l'arbitre officiel du match ou le délégué en cas d'arbitre bénévole, peut interdire ou arrêter la rencontre.

Article 8

Il ne peut être organisé aucun match le jour de la finale, quelque soit le lieu géographique, sous peine de suspension pour les clubs en présence.

Article 9 :

Terrains impraticables remise ou interruption d'un match pour intempéries

Mêmes dispositions que l'article 10 du règlement de la coupe de France

Article 10 :

Match remis

Mêmes dispositions que l'article 11 du règlement de la coupe de France

Article 11:

Date et heure des matches

Mêmes dispositions que l'article 12 du règlement de la coupe de France

Article 12 :

Qualification et licences

Mêmes dispositions que l'article 13 du règlement de la coupe de France

Article 13 :

Mêmes dispositions que l'article 14 du règlement de la coupe de France

Article 14

Arbitres et arbitres assistants

Mêmes dispositions que les articles 15 et 16 du règlement de la coupe de France

Article 15

Ballons

Mêmes dispositions que l'article 17 du règlement de la coupe de France

Article 16:

Couleurs des équipes

Mêmes dispositions que l'article 18 du règlement de la coupe de France

Article 17 :

Etablissement et retour de la feuille de match

Mêmes dispositions que l'article 13 du règlement de la coupe de France

Article 18:

Tenue et police

Mêmes dispositions que l'article 20 du règlement de la coupe de France

Article 19 :

Durée des matches

Mêmes dispositions que l'article 21 du règlement de la coupe de France

Article 20 :

Forfait

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission Fédérale de Football des Sourds, de toute urgence 10 jours avant la date du match, par courrier, télécopie (fax) ou mail sur papier à en tête du club en pièce jointe. L'accusé réception du mail ou la preuve d'envoi du fax devra pouvoir être fourni à la Commission Fédérale de Football des Sourds sur simple demande.
2. Un club ayant un match à disputer sur terrain adverse et déclarant forfait au plus tard 10 jours avant le match ne devra aucune indemnité à son adversaire.
3. Un club ayant un match à disputer sur terrain adverse et déclarant forfait après le délai mentionné à l'alinéa ci-dessus devra verser à son adversaire une indemnité compensatoire pour les frais occasionnés à l'occasion de l'organisation du match et le manque à gagner. Un club déclarant forfait pour un match à disputer sur le terrain de son adversaire devra régler les frais d'organisation occasionnés par le match; la Commission Fédérale de Football des Sourds, jugera sur pièces de l'indemnité à allouer.
5. Un club ayant déclaré forfait doit régler les frais d'arbitrage et les frais de déplacement du délégué.

Article 21

1. En cas d'absence de l'une des équipes ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre. La Commission Fédérale de Football des Sourds est seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait.
2. Si une équipe se présente sur le terrain un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, le gardien du stade, le délégué officiel ou les dirigeants adverses doivent certifier la présence du nombre de joueurs.

Article 22

Nombre de joueurs

1. Le nombre de joueurs inscrits sur la feuille est limité à 16. Il est possible de procéder à trois remplacements en cours de partie. Les joueurs remplacés ne participent plus.
2. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
Au cas où un club ne pourrait présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure justifié, le délégué ou, à défaut, l'arbitre jugera si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Fédérale de Football des Sourds, décidera si le match doit être reporté.
3. Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Article 23

Mêmes dispositions que l'article 25 du règlement de la coupe de France

Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de coupe, un autre match, sous peine de suspension du club et des joueurs.

Article 24

Mêmes dispositions que l'article 26 du règlement de la coupe de France

Article 25:

Discipline

Mêmes dispositions que l'article 27 du règlement de la coupe de France

Article 26

Port d'appareil

Selon les modalités de l'article 98 du Règlement Sportif Général.

Article 27 :

Réserves

Mêmes dispositions que l'article 29 du règlement de la coupe de France

Article 28

Mêmes dispositions que l'article 30 du règlement de la coupe de France

Article 29 :

Appels

Selon les modalités de l'article 76 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 30 :

Fonctions du délégué

Mêmes dispositions que l'article 13 du règlement de la coupe de France

Article 31 :

Règlement financier

Frais de déplacement des délégués et des équipes

- 1) Les frais de déplacement des délégués sont pris en charge par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
- 2) Les délégués percevront une indemnité de repas dont le prix sera réglé par la Commission Fédérale de Football des Sourds pour les matchs de Coupe.
- 3) Pour les éliminatoires, les frais seront remboursés selon le barème établi par la Commission Fédérale de Football des Sourds
 - Le club qui sera tiré au sort pour jouer à l'extérieur, jouera, s'il est qualifié, à domicile le tour suivant.
 - Au cas où deux clubs tirés au sort et ayant déjà joué le tour précédant à l'extérieur se retrouvent au tour suivant, la rencontre sera fixée dans l'ordre du tirage au sort.

Pour la Finale, la Commission Fédérale de Football des Sourds est organisatrice, le bénéfice ou le déficit éventuel de la rencontre est au profit ou à la charge de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

La Commission Fédérale de Football des Sourds supportera les frais d'arbitrage et du délégué pour la Finale.

Forfait :

Pour la Finale, une équipe déclarant forfait est passible d'une amende (*voir annexe 3*) versée à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 32

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

